

Arrêt

n° 230 000 du 9 décembre 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2019 par X et X, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité arménienne, et qui sollicitent la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*) prises le 24 octobre 2019 et notifiées le 29 octobre 2019.

Vu les demandes de mesures urgentes et provisoires introduites le 6 décembre 2019 par X et X, visant à faire examiner en extrême urgence les demandes de suspension susmentionnées.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me G.VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 15 mars 2019.

1.2. Le 21 mars 2019, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités néerlandaises, une demande de reprise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette reprise en charge en date du 11 juin 2019.

1.4. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre desquelles les requérants ont introduit, en date du 28 novembre 2019, des recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Par la voie des présentes demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, les requérants sollicitent que soient examinées en extrême urgence les demandes de suspension visées au point 1.4. précité.

Les décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit (reproduction littérale) :

- En ce qui concerne le requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique le 15/03/2019, dépourvu de tout document d'identité; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 21/03/2019;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 02/01/2017 (réf. NL xxx); considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu qu'il avait demandé la protection internationale au Pays-Bas ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 13/05/2019 (réf. xxx) ;

Considérant que le 23/05/2019 les autorités néerlandaises ont refusé de reprendre en charge l'intéressé sur base de l'article 18.1.b (réf. xxx) dans un premier temps ; considérant cependant que le 29/05/2019, soit dans le délai prévu par l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 (aujourd'hui Règlement 604/2013) du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande en révision de la décision de refus de reprise en charge (réf. xxx) ; considérant qu'ensuite - le 11/06/2019 - dans un second temps, les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités néerlandaises : xxx) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il était accompagnée de son épouse, [N.A.] ; considérant que l'intéressé est arrivée en Belgique accompagnée de son enfant mineur, [N.H.] ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont également accepté la prise en charge de son épouse (cf. réf. des Pays-Bas : xxx), de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés; considérant que les autorités néerlandaises ont également accepté la prise en charge de son enfant mineur (cf. réf des Pays-Bas : xxx), de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés ;

Considérant également que ce jour, une demande d'extension d'accord de reprise en charge est demandée aux autorités néerlandaises pour la fille du demandeur, [O.T.], née le [xxx] pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande de protection internationale du requérant ; considérant que les autorités néerlandaises sont tenues d'accepter ladite personne, en vertu de l'article 20,3 du Règlement 604/2013 et que dès lors, le requérant et cet enfant ne seront pas séparés ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers : « Je suis en bonne santé » ; considérant ensuite que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale , considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement (éventuellement) commencé en Belgique aux Pays-Bas ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique .) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les Pays-Bas, comme la Belgique, sont soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu

notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report - Pays-Bas AIDA update 2018, March 2019, ci-après « Rapport AIDA », p. 66) indique que les soins médicaux, sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; qu'en effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant, que l'Ombudsman national, suivant son rapport sur les soins de santé des demandeurs de protection internationale et demandeurs de protection internationale déboutés a demandé, en 2015, au Ministère de la Santé néerlandais d'assurer l'accès aux soins de santé pour les migrants non-documentés (Rapport AIDA, P- 66) ;

Considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités néerlandaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; considérant qu'à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire néerlandais;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due exclusivement à la raison suivante : « Car c'est le pays le plus proche des Pays- Bas et car je connais le néerlandais » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la prise en charge du requérant ; considérant que dès lors, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour les Pays-Bas ; considérant également qu'il pourra y parler le néerlandais puisqu'il s'agit, de facto, d'une des langues couramment utilisées aux Pays-Bas ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner aux Pays-Bas car ils voulaient nous renvoyer en Italie car ils m'ont dit que j'avais obtenu un visa italien et car ils n'ont pas écouté mes problèmes » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1 dudit règlement, il incombe à aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale du requérant;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé aux Pays-Bas se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités néerlandaises en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités néerlandaises que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée aux Pays-Bas ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale, n'empêche nullement l'intéressé d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités néerlandaises ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p. 36 et pp. 47-48) que le requérant pourra introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas (herhaalde aanvraag) auprès de

I'IND, si il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande de protection internationale ; considérant que la procédure envisagée sera celle de la demande de protection internationale multiple (subsequent application; p. 36) , considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas suspensif (p. 49) ;

Considérant également qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, que l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer, a priori, que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la nouvelle demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Rapport AIDA précité ; pp. 47-50) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ; considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant également que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre, que les Pays-Bas sont, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant également que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas , considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4 3, d) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ; que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités

néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements de la part des autorités néerlandaises en cas de transfert vers les Pays-Bas ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA update 2018 (pp. 13-68), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-55) et les conditions d'accueil (pp. 56-68) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant, de même, qu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas, dans le cadre du règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas. ».

- En ce qui concerne la requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 dispose ; « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et

29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre»;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15/03/2019, dépourvue de tout document d'identité; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 21/03/2019;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 02/01/2017 (réf. NL xxx); considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a reconnu qu'elle avait demandé la protection internationale aux Pays-Bas;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 13/05/2019 (réf. xxx) ;

Considérant que le 23/05/2019 les autorités néerlandaises ont refusé de reprendre en charge l'intéressée sur base de l'article 18.1b (réf. xxx) dans un premier temps ; considérant cependant que le 29/05/2019, soit dans le délai prévu par l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 (aujourd'hui Règlement 604/2013) du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande en révision de la décision de refus de reprise en charge (réf. xxx) ; considérant qu'ensuite - le 11/06/2019-, dans un second temps, les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités néerlandaises: xxx) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle était accompagnée de son époux, [O., A.] ; considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de son enfant mineur, [N., H.] ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont également accepté la prise en charge de son époux (cf. réf. des Pays-Bas : xxx) , de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés; considérant que les autorités néerlandaises ont également accepté la prise en charge de son enfant mineur (cf. réf des Pays-Bas : xxx), de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés ;

Considérant également que ce jour, une demande d'extension d'accord de reprise en charge est demandée aux autorités néerlandaises pour la fille de la demanderesse, [O., T.], née le 06/07/2019 pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande de protection internationale de la requérante ; considérant que les autorités néerlandaises sont tenues d'accepter ladite personne, en vertu de l'article 20.3 du Règlement 604/2013 et que dès lors, la requérante et cet enfant ne seront pas séparés ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers « Je suis enceinte de six mois et je dois accoucher le 25/7/19 » ; considérant que , selon le dossier administratif de la requérante, consulté ce jour, elle a donné naissance à une fille, [O., T.], le 06/07/2019 à Halle ;

Considérant ensuite que la requérante n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun autre document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement (éventuellement) commencé en Belgique aux Pays-Bas ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu

personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Pays-Bas ;

Considérant que les Pays-Bas, comme la Belgique, sont soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; considérant que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report - Pays-Bas AIDA update 2018, March 2019, ci-après « Rapport AIDA », p 66) indique que les soins médicaux, sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; considérant qu'en effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant, que l'Ombudsman national, suivant son rapport sur les soins de santé des demandeurs de protection internationale et demandeurs de protection internationale déboutés a demandé, en 2015, au Ministère de la Santé néerlandais d'assurer l'accès aux soins de santé pour les migrants non-documentés (Rapport AIDA, p. 66) ;

Considérant également que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités néerlandaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir; considérant qu'à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire néerlandais;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due exclusivement à la raison suivante « Car c'est un pays qui est proche des Pays-Bas et car je parle le néerlandais » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la prise en charge de la requérante ; considérant que, dès lors, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour les Pays-Bas ; considérant également qu'elle pourra y parler le néerlandais puisqu'il s'agit, de facto, d'une des langues couramment utilisées aux Pays-Bas ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable

de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner aux Pays-Bas car ils ne n'ont pas examiné notre demande car ils voulaient nous envoyer en Italie . » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1 .d dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée aux Pays-Bas se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités néerlandaises en vertu du Règlement 604/2013, ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités néerlandaises que la demande de protection internationale de la requérante a été rejetée aux Pays-Bas ;

*Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale, n'empêche nullement la requérante d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités néerlandaises ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p. 36 et pp. 47-48) que l'intéressée pourra introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas (*herhaalde aanvraag*) auprès de l'IND, si elle est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande de protection internationale ; considérant que la procédure envisagée sera celle de la demande de protection internationale multiple (*subsequent application* ; p. 36) ; considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressée pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas suspensif (p. 49) ;*

Considérant également qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, que l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer, a priori, que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; considérant que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la nouvelle demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Rapport AIDA précité ; pp 47-50) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ; considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet Etat n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant également que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre, que les Pays-Bas sont, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que les Pays-Bas sont un Etat membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux

normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demanderesse de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ; considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°213 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant également que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ; considérant que la requérante n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements de la part des autorités néerlandaises en cas de transfert vers les Pays-Bas ;

Considérant également qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA update 2018 (pp. 13-68), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 12-55) et les conditions d'accueil (pp. 56-68) des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant, de même, qu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas, dans le cadre du règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de la requérante que celle-ci sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandais aux Pays-Bas. ».

1.6. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de maintien dans un lieu déterminé en vue de transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre des requérants.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont à la disposition précitée.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires dont il est saisi respectent, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

• Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

Les requérants prennent un premier moyen de la violation

« - De l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (*sic*) et de Sauvegarde des droits fondamentaux (ci-après « CEDH ») ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ;
- Des articles 3.2 et 17.1 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III »)
- Des articles 51/5, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonnes (*sic*) administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution. ».

- Dans une première branche, les requérants exposent ce qui suit :
 « Un délai de dix jours [leur] a été accordé pour quitter le territoire belge, sans raison motivée, en fait et en droit, tandis que l'article 74/14 du (sic) la loi de 1980 prévoit un délai de 30 jours sauf dans des cas exceptionnels repris ci-dessus, qui ne sont pas applicables en l'espèce.
 La décision entreprise enfreint dès lors l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. ».

En l'espèce, le Conseil observe que les requérants n'ont aucun intérêt à soulever un tel grief dès lors que depuis l'adoption des décisions querellées, un délai de plus de 30 jours s'est écoulé et qu'ils demeurent à ce jour toujours sur le territoire belge.

Partant, la première branche du premier moyen ne peut être retenue.

- Dans une deuxième branche, les requérants, après quelques considérations afférentes à l'article 3 de la CEDH, exposent ce qui suit :
 « En l'espèce, l'analyse des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas par la partie adverse est partielle et erronée.

En effet, un manque considérable de structures d'accueils est décrit dans des rapports récents concernant les Pays-Bas ainsi que de très longues procédures d'asile.

Selon Vluchtingenwerk Nederland, près de 11.000 demandeurs d'asile étaient dans l'attente d'une décision le 15 novembre 2019. De graves problèmes de gestion des demandes d'asile aux Pays-Bas sont également soulignés. En effet :

« *Vluchtingenwerk Nederland stuurt een brandbrief naar de Tweede Kamer over het voornemen van het kabinet om de rechtsbijstand rond de asielprocedure grotendeels te schrappen. De commissie-Van Zwol adviseerde het kabinet de maatregel niet door te voeren vanwege de problemen bij de IND. Door mismanagement en het uitbliven van politiek ingrijpen wachten ruim tienduizend asielzoekers op hun asielprocedure en is er een groot tekort aan asielzoekerscentra. Vandaag laat het kabinet weten de maatregel toch door te gaan voeren.* » (Pièce n° 4)

Vluchtingenwerk tire ainsi la sonnette d'alarme sur les propositions formulées par le cabinet de la nouvelle Secrétaire d'état de la justice et la sécurité, Mme Broekers-Knol, en matière d'accueil et de suivi des demandes d'asile.

Son président indique en effet : « *Het water staat de IND aan de lippen. Gemeenten moeten weer op zoek naar draagvlak voor nieuwe asielzoekerscentra. De wanhoop bij vluchtelingen neemt toe. En nu kiest staatssecretaris er bewust voor om het asielsysteem verder vast te laten lopen. Dit is onbegrijpelijk.* »

Traduction libre : « *L'IND est totalement débordé. Les communes doivent encore chercher le soutien pour de nouveaux centres d'accueil. Le désespoir des réfugiés est en augmentation.*

Et maintenant le secrétaire d'Etat Broekers-Knol fait le choix délibéré de laisser le système d'asile s'enliser. C'est incompréhensible. »

Cette actualité inquiétante est complètement passée sous silence par la partie défenderesse, or cette situation ressort du rapport AIDA qu'elle cite (Country report - Pays -Bas AIDA update, 2018, March 2019).

En effet il ressort notamment de ce rapport (pge 11) :

« *Length of the rest and preparation period: The rest and preparation period should take maximum 6 days before the regular asylum procedure starts. However; due to capacity problems within the Immigration and Naturalisation Service (IND), the rest and preparation period currently takes around 12 months and thus substantially delays the start of the asylum procedure.*

Subsequent application: In November 2018 the Dutch government has presented a proposal to adjust Article 3.118b of the Aliens Decree with the aim to abolish the interview for subsequent applications. This proposal is laid down in the Coalition Agreements and has been criticised by the Dutch Council for Refugees.

Legal assistance: During the registration procedure, asylum seekers do not obtain information from the Dutch Council for Refugees and they are not assisted by a lawyer. Legal assistance is also limited at first instance when an asylum seeker has to submit his or her views against the IND's written intention to reject the asylum application. The Secretary of Justice has announced that a proposal to adjust the Aliens Decree is currently being prepared to implement this measure. However, the Dutch Parliament has requested a feasibility test (ex ante uitvoeringstoets) to be conducted by the IND before its implementation.⁵ The Secretary of Justice has not responded to this request yet."

Comme vu ci-dessus, ces nouvelles mesures visant à réduire l'assistance de l'avocat dans le cadre de la procédure d'asile et remplacée par celle de l'IND sont très critiquées par le Vluchtelingenwerk qui affirme que :

« Vluchtelingenwerk vindt het onbegrijpelijk dat de staatssecretaris één van de belangrijkste aanbevelingen uit het rapport, namelijk het handhaven van de rol van de advocaat in de asielprocedure, niet heeft overgenomen. De commissie geeft aan dat handhaving noodzakelijk is om vertraging bij beroeps-, vervolg-en vertrekprocedures te beperken. Door deze maatregel alsnog noor te zetten zorgt de staatssecretaris voor een extra werklast bij de IND, terwijl de asielketen overbelast is : de wachttijden voor de asielprocedure zijn opgelopen tot 47 weken, het CO A heeft duizende extra opvangplekken nodig, met onveilige woonsituaties, een tekort aan zinvolle dagbesteding en ontwikkelingsmogelijkheden als gevolg. In plaats van het aanpakken van deze problemen, kiest de staatssecretaris ervoor de situation te verergeren door rechtsbijstand in te perken. » (Pièce n° 5)

La partie adverse fait l'impasse sur ces déficiences.

Il ressort pourtant qu'un accès à un hébergement adéquat n'est nullement garanti en cas de transfert vers les Pays-Bas [des] requérant[s] et de [leurs] deux enfants mineurs.

[Les] requérants [ne sont] pas non plus assuré[s] d'obtenir une assistance juridique optimale dans le cadre de [leur] procédure d'asile.

Or, l'article 19 de la Directive 2013/32/UE (refonte) prévoit pourtant que «[d]ans le cadre des procédures en première instance prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que, sur demande, des informations juridiques et procédurales soient fournies gratuitement aux demandeurs, comprenant au moins les informations de procédure relatives à la situation particulière du demandeur. En cas de décision négative sur une demande en première instance, les États membres communiquent également, sur demande, aux demandeurs des informations - autre celles communiquées conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, point f) - précisant les motifs de cette décision et expliquant les possibilités de recours. »

Par ailleurs, l'article 20 de la Directive stipule que « [I]les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées sur demande dans le cadre des procédures de recours visées au chapitre V. Ceci comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance au nom du demandeur. »

Il convient donc de constater que la procédure d'asile n'est pas compatible avec ces dispositions de la Directive, et que le manque d'accès à une assistance juridique reviendrait donc à une violation de cette Directive.

D'autre part, il ne peut sérieusement être prétendu qu'il s'agirait là d'une « violation mineure » qui ne justifierait pas qu'il soit exonérer (*sic*) aux dispositions du Règlement Dublin au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice (CJEU, 21 décembre 2011, N.S./Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, considérations 85).

Comme clairement décidé par la CEDH, le manque d'aide juridique empêchant un demandeur d'asile d'avoir accès à un conseil est un aspect fondamental de la procédure d'asile (CEDH, 21 janvier 2011, M.S. c. Belgique et Grèce, § 301).

Par ailleurs, la partie défenderesse prétend que la [deuxième] requérante a uniquement invoqué le fait qu'elle était enceinte de 6 mois et qu'elle devait accoucher le 25/7/19 sans invoqué (*sic*) d'autres soucis de santé.

La [deuxième] requérante s'étonne d'une telle affirmation alors qu'elle a par le passé souffert de graves troubles psychologiques et qu'elle est restée particulièrement fragile.

Celle-ci souhaite poursuivre un suivi psychologique. Elle est constamment angoissée pour elle-même et ses enfants mineurs.

Le conseil de la [deuxième] requérante a sollicité une copie [de son] dossier administratif mais n'a pas obtenu de réponse à ce jour et n'a donc pas pu en prendre connaissance. (Pièce n° 6)

Ainsi, en faisant fi des déficiences structurelles relevées par les différentes sources citées au moyen en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et en ne démontrant pas avoir tenu compte des conséquences de ces déficiences structurelles au regard de la situation particulière [des requérants] et de [leur] famille, la décision querellée contrevient aux dispositions visées au moyen. Un séjour dans une structure d'urgence non adaptée serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Surtout tenant compte de la vulnérabilité de la [deuxième] requérante et de ses deux enfants mineurs âgés de 4 mois et de 2 ans et 9 mois.

La partie défenderesse qui a procédé à une lecture partielle des informations dont elle dispose a manqué à son devoir de minutie et ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture des dossiers administratifs, que les requérants ne se sont aucunement prévalu des mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas auprès de la partie défenderesse, l'argumentaire y afférent étant développé pour la première fois en termes de requête. Il ressort en effet des déclarations des requérants, lors de leur audition devant les services de la partie défenderesse en date du 16 avril 2019, qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale [...] ? », les requérants se sont contentés de déclarer respectivement « Je ne veux pas retourner aux Pays-Bas car ils ne n'ont (sic) examiné notre demande car ils voulaient nous envoyer en Italie » et « Je ne veux pas retourner aux Pays-Bas car ils voulaient nous renvoyer en Italie car ils m'ont dit que j'avais obtenu un visa italien et car ils n'ont pas écouté mes problèmes ».

Quoiqu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'éloignement d'un demandeur d'asile par l'Etat belge vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin III, ne pourrait constituer une violation de cette disposition qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans cet Etat et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers son pays d'origine dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (en ce sens, CCE, arrêts n° 40 964 et 40 965 du 26 mars 2010).

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que bien que les requérants dénoncent des défaillances dans la procédure d'asile et d'accueil des réfugiés aux Pays-Bas et reproduisent des extraits d'articles de presse de portée très générale, ils restent toutefois en défaut de démontrer de quelle manière ils encourrent, concrètement, dans leur situation particulière, un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers cet Etat et ne démontrent pas non plus que les autorités néerlandaises ne pourraient leur assurer une protection adéquate.

Dès lors, force est de constater que ces éléments ne sauraient suffire à établir que l'éloignement des requérants vers les Pays-Bas, constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et à remettre en cause les conclusions posées par la partie défenderesse dans les actes entrepris, lesquelles ne sont au demeurant pas utilement contestées.

In fine, quant aux problèmes psychologiques et d'angoisse dont souffrirait la deuxième requérante, ils ne sont attestés par aucun document médical et ne trouvent aucun écho au dossier administratif, la deuxième requérante s'étant limitée à préciser à la partie défenderesse au cours de son audition du 16 avril 2019 qu'elle était enceinte, situation à laquelle il n'y a plus lieu d'avoir égard à ce jour dès lors qu'elle a, entretemps, accouché.

La deuxième branche du premier moyen n'est par conséquent pas non plus sérieuse.

Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation

« - Des articles 3, 23 et 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE) ;

- De l'article 22bis de la Constitution ;
- De la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE), notamment de son article 5 ;
- De la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- des principes de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie. ».

Les requérants exposent ce qui suit :

« La décision querellée ne démontre pas que la partie adverse a examiné l'intérêt supérieur des enfants de[s] requérant[s] avant de prendre une décision d'éloignement à leur encontre.

Ceci alors que l'article 3 de la CIDE, l'article 5 de la directive retour, l'article 22bis de la Constitution ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent de le faire.

La décision attaquée constitue une décision d'éloignement au sens de la loi du 15 décembre 1980 et le législateur a imposé à la partie adverse, conformément à la directive 2008/115/CE, une obligation spécifique dans le cadre de l'adoption de mesures d'éloignement, à savoir de tenir compte notamment de l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 3.1 de la CIDE exige que toute autorité administrative accorde une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions qui le concernent.

L'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution prévoit quant à lui que : « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.* »

La Cour Constitutionnelle a rappelé à cet égard dans un arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013 que « *tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, imposent aux juridictions de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.*

L'article 28.1. de la CIDE consacre le droit à l'éducation et dispose notamment que les Etats « *prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire* ».

En l'espèce, la [deuxième] requérante a déclaré (*sic*) qu'elle était accompagnée de son époux et de son enfant mineur, [N.,H.] .

Elle ajoutait qu'elle était enceinte.

Entretemps, [elle] a accouché le 6 juillet 2019 et a donné naissance à la jeune [T.,O.] .

Alors que la partie adverse était au courant de sa situation familiale, tel que cela ressort de la décision attaquée, **elle ne démontre pas avoir tenu compte des éléments relatifs à l'intérêt supérieur des enfants lors de l'adoption [des] décision[s] d'éloignement.**

Le jeune [H.,N.] est scolarisé en Belgique. (Pièce n° 7)

Par ailleurs, la fille des requérants [T.;O.] est à peine âgée de 4 mois. (Pièce n° 8)

Il est primordial et indubitablement dans leur intérêt supérieur qu'ils puissent bénéficier d'un environnement stable et que le jeune [H.,N.] puisse poursuivre sa scolarité.

Il y a lieu de tenir compte de la vulnérabilité de cette famille.

Surtout que des rapports font état d'une situation inquiétante pour les familles de réfugiés avec enfants mineurs aux Pays-Bas. (<https://asile.ch/2015/06/25/aida-commissaire-aux-droits-de-lhomme-du-conseil-de-europe-demande-au-pays-bas-de-reduire-la-detention-de-migrants/>) et (<https://asile.ch/2015/04/13/aida-papa-avons-nous-fait-quelque-chose-de-mal-rapport-sur-les-familles-en-detention-administrative-aux-pays-bas/>)

En effet : "In a report issued last week on his visit to the Netherlands in May 2014, the Council of Europe Commissioner for Human Rights, Nils Muiznieks, highlighted "shortcomings, **in particular as concerns migrants and children, that need to be addressed**", despite the country's solid human rights protection system."

(<http://www.asylum-europe.org/news/31-10-2014/council-europe-commissioner-humanrights-calls-netherlands-reduce-use-detention>)

En ne démontrant pas qu'elle a tenu compte de l'intérêt des enfants lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie adverse viole non seulement le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 transposant l'article 5 de la directive retour qui lui impose cette obligation, mais également les articles 3, 23 et 28 de la CIDE, l'article 22bis de la Constitution, de même que son obligation de motivation puisque [les] requérant[s] ne peu[ven]t comprendre à la lecture de la décision en quoi et comment la partie adverse a tenu compte de l'intérêt [de leurs] enfants au moment de la prise de décision de [leur] délivrer un ordre de quitter le territoire. ».

En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation des requérants selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments relatifs à l'intérêt supérieur des enfants lors de l'adoption des décisions d'éloignement manque de toute évidence en fait, une simple lecture des décisions querellées démontrant le contraire, la partie défenderesse ayant insisté de surcroît sur le fait que la famille ne serait pas séparée. Quant au fait que lesdits enfants nécessitent un environnement stable et que l'aîné doit pouvoir poursuivre sa scolarité, au demeurant toute relative l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 3 ans, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne perçoit pas en quoi un environnement stable et la fréquentation d'une école ne pourraient avoir lieu aux Pays-Bas.

Le deuxième moyen n'est ainsi pas davantage sérieux.

Il en résulte, au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, que les moyens, ainsi envisagés, ne sont pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice grave allégué, dès lors que l'exigence de l'existence d'un moyen sérieux n'est pas remplie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

V. DELAHAUT